



PRISE EN CHARGE

Années scolaires
2010 (pays du rythme sud)
Et 2010/2011 (pays du rythme nord)

de la scolarité
des lycéens français
résidant avec leur famille
à l'étranger



AVERTISSEMENT : L'aide à la scolarité au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger repose désormais sur deux dispositifs : celui des bourses scolaires sous conditions de ressources et celui de la prise en charge ouvert aux élèves scolarisés en classe de seconde première et terminale.

Vous ne devez déposer qu'un seul type de demande au titre d'une année scolaire considérée.

Si vous êtes concernés par les deux, vous devez obligatoirement déposer un dossier de demande de bourses scolaires.

Celui-ci vaut automatiquement demande de prise en charge pour les enfants scolarisés en seconde, première ou terminale.

1. PRESENTATION GENERALE DU DISPOSITIF

La prise en charge par la collectivité nationale des frais de scolarité des lycéens français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger est ouverte aux élèves des classes de seconde, de première et de terminale.

Les prises en charge sont accordées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger dans la limite de la dotation budgétaire annuelle qui lui est allouée.

2. CONDITIONS D'ACCES

Situation de la famille :

- Résidence de la famille (père et/ou mère) dans le pays où est situé l'établissement de scolarisation
- Régularité de la situation de la famille au regard des prestations sociales en France (famille venant de France ou si l'un des parents continue d'y résider)
- Indication de l'imposition (ou de la non imposition) sur le revenu et du pays d'imposition
- Ressources : simple indication sur le formulaire de demande des revenus bruts de l'année précédente (tous types de revenus confondus avant toute déduction de quelque nature que ce soit (cotisations sociales, impôts...))

2. CONDITIONS D'ACCES /SUITE

Situation des enfants :

Ils doivent :

- être de nationalité française
- être inscrits au registre des Français établis hors de France auprès du Consulat général de France (ou de la section consulaire) de leur circonscription de résidence. Il doit en être de même pour le ou les parents résidant avec l' (les) enfant(s) à l'étranger.
- ne pas avoir accumulé un retard scolaire trop important. Des dérogations peuvent être accordées dès lors qu'une situation particulière le justifie (handicap, maladie, événements imprévisibles ayant entraîné une interruption de la scolarité ...)
- fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale. Dérogation possible pour les établissements ayant passé une convention avec le Centre National d'Enseignement à distance (CNED).

2. CONDITIONS D'ACCES /SUITE

Autres aides à la scolarité ou autres éléments de rémunération liés à la charge d'enfants :

Dans le cas où les demandeurs bénéficient par ailleurs d'une aide directe ou indirecte à la scolarité de leurs enfants scolarisés en seconde, première ou terminale quel que soit son type (prise en charge totale ou partielle de la scolarité par l'employeur, versement par l'employeur d'un élément de rémunération incluant tout ou partie de la scolarité, aide versée par une collectivité territoriale, un état étranger, un établissement d'enseignement...), cette aide est prise en compte préalablement à toute prise en charge. Il en est également ainsi des réductions tarifaires ou des exonérations consenties par les établissements.

Pour les personnels de l'Etat et de ses établissements publics, dont l'AEFE, les majorations familiales ou avantages familiaux sont pris en compte dans le calcul de la prise en charge. Dans la mesure où ces éléments couvrent la totalité des frais de scolarité appelés, ces personnels n'ont pas accès au dispositif de prise en charge.

Dans le cas où l'aide à la scolarité ne couvre que partiellement les droits d'écolage appelés par l'établissement, une prise en charge partielle correspondant aux frais de scolarité restant à la charge de la famille est accordée.

De manière générale, aucune prise en charge par l'Etat des frais de scolarité n'est possible pour les familles bénéficiant déjà par ailleurs d'une prise en charge totale de ces frais.

3. FORMULATION DE LA DEMANDE

OÙ ?

Auprès de l'établissement de scolarisation, qui la transmet ensuite au poste consulaire.

QUAND ?

La demande est à déposer dans les délais fixés par le poste diplomatique ou consulaire. La date limite de dépôt de la demande (ou du renouvellement) varie en fonction de la date d'arrivée de la famille dans le pays d'accueil.

COMMENT ?

Remplir le formulaire réglementaire de demande mis à disposition par les services consulaires ou les établissements.

Le formulaire de demande est constitué de telle sorte que le feuillet contenant des informations confidentielles puisse être remis sous pli fermé aux établissements.

La demande doit être accompagnée des pièces justifiant que les conditions d'accès sont remplies. A défaut de production de tous les documents et informations exigés, la demande sera rejetée.

Le dossier de demande est à déposer auprès de l'établissement de scolarisation du ou des enfants concernés.

QUOI ?

Les frais de scolarité pouvant faire l'objet d'une prise en charge sont :

- les frais annuels de scolarité
- les droits de première inscription
- les droits d'inscription annuelle.

Ils peuvent être plafonnés.

Dans ce cas, la prise en charge ne concerne pas la totalité des frais de scolarité.

4. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1/ Calendrier de dépôt des dossiers

La demande de prise en charge doit être renouvelée chaque année et déposée selon le calendrier fixé.

Toute demande présentée après la date limite de dépôt des dossiers sera, sauf cas de force majeure, rejetée.

2/ Traitement des demandes :

Les demandes sont pré-instruites par les établissements et instruites par les consulats généraux.

Elles sont attribuées par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger après avis de la Commission Nationale des Bourses Scolaires.

3/ Justificatifs à produire :

- Justificatif de domicile (contrat de bail, facture de téléphone ou d'électricité au nom du demandeur).

- Certificat de non paiement de prestations par la CAF pour les familles ayant résidé en France l'année scolaire précédente ou dont l'un des parents continue d'y résider.

NB : L'inscription au registre mondial des français établis hors de France est vérifiée par le poste consulaire

5. DECISION

La notification de prise en charge ou de rejet de prise en charge est transmise à la famille par le poste diplomatique ou consulaire.

Le montant des frais de scolarité pris en charge est versé directement à l'établissement par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

ATTENTION

- **La demande de prise en charge est totalement indépendante de la procédure d'inscription des enfants dans les établissements.**
- **Le formulaire de demande et l'instruction spécifique fixant le fonctionnement du dispositif sont disponibles sur le site internet de l'Agence :**
www.aefe.diplomatie.fr
- **La demande doit être renouvelée chaque année**
- **Les familles peuvent se rapprocher du poste consulaire ou de l'établissement scolaire pour tout renseignement complémentaire, en particulier pour connaître les dates limites de dépôt des dossiers.**



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

CACHET DU POSTE COMPÉTENT

SITE INTERNET DU POSTE

CONTACT

ANNÉE SCOLAIRE

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS